|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/47/8 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 4 septembre 2015 | | |

**Union internationale de coopération en matière de brevets**

**(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante‑septième session (20e session ordinaire)**

**Genève, 5 – 14 octobre 2015**

Questions concernant l’Union de Lisbonne : proposition des États‑Unis d’Amérique à l’intention de l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets

*Document établi par le Bureau international*

1. Dans une communication datée du 3 septembre 2015, reproduite dans l’annexe du présent document, la délégation des États‑Unis d’Amérique a demandé notamment que son document intitulé “Questions concernant l’Union de Lisbonne” soit diffusé en tant que document de travail pour examen à la quarante‑septième session (20e session ordinaire) de l’Assemblée de l’Union du PCT.
2. *L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à examiner la communication contenue dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

**Traduction d’une lettre datée du 3 septembre 2015**

**adressée par :** Mme Deborah Lashley‑Johnson  
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle  
Mission permanente des États‑Unis d’Amérique auprès de l’Organisation mondiale du commerce

**à :** M. Francis Gurry  
Directeur général  
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Monsieur le Directeur général,

En vertu de l’article 5.4) des Règles générales de procédure de l’OMPI figurant dans la publication n° 399 (FE) Rev.3 de l’OMPI, les États‑Unis d’Amérique demandent que les propositions ci‑après soient inscrites au projet d’ordre du jour de la cinquante‑cinquième série de réunions des assemblées des États membres de l’OMPI (qui se tiendra à Genève du 5 au 14 octobre 2015), en tant que propositions à examiner au titre des points correspondants de l’ordre du jour ou en tant que nouveaux points de l’ordre du jour, selon ce qui convient :

* Assemblée de l’Union du PCT : questions concernant l’Union de Lisbonne;
* Assemblée de l’Union de Madrid : questions concernant les unions de Madrid et de Lisbonne;
* Assemblée générale de l’OMPI : questions concernant le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques;
* Assemblée générale de l’OMPI : questions concernant l’administration de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne; et
* Assemblée générale de l’OMPI : questions concernant le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC).

Les États‑Unis d’Amérique demandent également que le projet d’ordre du jour (document WO/55/1 Prov.2) soit remanié de sorte que le point relatif aux “Services mondiaux de propriété intellectuelle” (points 19 à 23 de l’ordre du jour), auquel se rapporte principalement le budget de l’OMPI, figure avant celui intitulé “Programme, budget et questions de supervision” (points 10 et 11 de l’ordre du jour).

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir un exemplaire de la version révisée du projet d’ordre du jour dans laquelle les points susmentionnés auront été ajoutés et l’ordre du jour remanié conformément à la présente demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l’assurance de ma considération distinguée.

(Signé par : Mme Deborah Lashley‑Johnson  
Attaché pour les questions de propriété intellectuelle  
Mission permanente des États‑Unis d’Amérique auprès de l’Organisation mondiale du commerce)

Pièces jointes

**Questions concernant l’Union de Lisbonne**

**Proposition des États‑Unis d’Amérique à l’intention de   
l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets**

Les États‑Unis d’Amérique proposent, pour examen à la quarante‑septième session (20e session ordinaire) de l’Assemblée de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (ci‑après dénommée “Union du PCT”) (PCT/A/47), une décision demandant que les recettes provenant des taxes du PCT et le fonds de réserve de l’Union du PCT ne soient pas utilisés pour financer les dépenses directes ou indirectes de l’Union de Lisbonne, sauf autorisation expresse de l’Union du PCT.

L’Union de Lisbonne affiche un déficit financier depuis de nombreuses années, si ce n’est depuis sa création[[1]](#footnote-2). Outre le déficit cumulé en ce qui concerne ses propres dépenses directes, l’Union de Lisbonne n’a pas ou très peu contribué aux dépenses communes aux unions[[2]](#footnote-3). Qui plus est, contrairement à l’Union du PCT, les parties contractantes de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (ci‑après dénommé “Arrangement de Lisbonne”) n’ont jamais versé de contributions[[3]](#footnote-4) à l’Union de Lisbonne ou constitué un véritable fonds de réserve ou fonds de roulement afin de financer les dépenses relatives à l’Arrangement de Lisbonne ou sa part des dépenses indirectes de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)[[4]](#footnote-5). Les rapports établis par l’OMPI

concernant les opérations financières de l’Union de Lisbonne ne donnent pas une idée précise des finances de cette union. Pour certaines années, le budget ne présente pas les recettes et les dépenses de l’Union de Lisbonne[[5]](#footnote-6). Cependant, le rapport sur le programme et budget de l’OMPI présente à nouveau les recettes et les dépenses du système de Lisbonne à partir de 2008, chiffres qui montrent que le système de Lisbonne a accumulé un déficit substantiel. Pour 2014, le déficit enregistré en ce qui concerne les recettes et les dépenses s’élevait à 531 000 francs suisses. Les membres de l’Union de Lisbonne ont attribué ce déficit aux réunions organisées aux fins de la révision de l’Arrangement de Lisbonne, mais la question du déficit de l’Union de Lisbonne est bien antérieure au processus de révision. En 2014, lorsque le Secrétariat a proposé la première augmentation des taxes de Lisbonne depuis 1994, il a clairement indiqué dans sa proposition : “les recettes provenant des taxes sont loin d’être suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l’enregistrement international du système de Lisbonne : 98% des recettes de l’Union de Lisbonne proviennent de sources autres que les taxes, notamment de sa part dans les recettes diverses de l’Organisation”[[6]](#footnote-7).

Au fil des années, le déficit de l’Union de Lisbonne n’a pas été financé par les principales ressources indiquées à l’article 11.3) de l’Arrangement de Lisbonne : le montant des taxes n’a pas augmenté en 20 ans et les contributions des parties contractantes requises en vertu du traité n’ont jamais été réexaminées depuis l’entrée en vigueur du traité en 1966, et ce malgré le fait que l’article 11.4)b) stipule que “[l]e montant de cette taxe est fixé de manière à ce que les recettes de l’Union particulière soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l’enregistrement international sans qu’il soit recouru au versement des contributions mentionnées à l’alinéa 3)v) ci‑dessus.” En vertu de l’article 11.4)a), il appartient au Directeur général de proposer des augmentations des taxes et à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne de les adopter.

Ce déficit permanent et croissant aurait été financé par des ressources autres que celles indiquées à l’article 11.3) de l’Arrangement de Lisbonne[[7]](#footnote-8). Nous sommes conscients que le déficit de l’Union de Lisbonne est financé par le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et le système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (ci‑après dénommé “système de Madrid”)[[8]](#footnote-9). Nous sommes très préoccupés de constater que ce régime de financement du déficit est contraire aux obligations découlant du PCT.

Selon la pratique de l’Organisation, qui consiste à répartir les dépenses indirectes (dépenses communes) en fonction de la “capacité de paiement” de chacune des unions, les unions dont les résultats sont insuffisants ne sont pas tenues responsables de leurs dépenses indirectes et celles dont les résultats sont bons, comme les unions du PCT et de Madrid, sont forcées de verser un montant conséquent qui inclut toutes les dépenses indirectes des unions, y compris des dépenses qui ne présentent pas “d’intérêt” pour l’Union du PCT selon les termes utilisés à l’article 57 du PCT. L’article 57.1) du PCT prévoit que l’Union du PCT contribue aux dépenses communes aux unions, c’est‑à‑dire aux “dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l’Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l’Organisation”, et que la part de l’Union dans ces dépenses communes est “proportionnelle à l’intérêt que ces

dépenses présentent pour elle”[[9]](#footnote-10). Or, le programme et budget définit les “dépenses communes” pour l’Union du PCT d’une manière incompatible avec l’article 57, car les dépenses directes et indirectes de l’Union de Lisbonne, qui ne peuvent pas être considérées comme une dépense commune à l’Union du PCT ou à l’Union de Madrid, ont été réparties presque entièrement entre ces unions.

En décidant de se passer de l’avis du Comité de coordination en 2014, les membres de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne ont considéré que ses actes n’intéressaient pas les autres unions[[10]](#footnote-11). L’Union de Lisbonne ne peut pas maintenant adopter une position contraire simplement dans le but de recevoir les excédents de recettes du PCT.

Lorsqu’une union qui génère des revenus est considérée par le Bureau international comme étant dans “l’incapacité de payer” ses propres dépenses directes et indirectes du fait qu’elle refuse de remplir les conditions financières prévues par son propre arrangement et que le Bureau international ne parvient pas à gérer le budget de cette union, celle‑ci ne devrait pas avoir droit à une part égale des recettes générées et maintenues par les autres unions. Par conséquent, si l’Arrangement de Lisbonne “n’intéresse pas” les autres unions, comme l’ont expressément indiqué les membres de l’Union de Lisbonne en 2014 lorsqu’ils ont décidé de convoquer une conférence diplomatique à composition limitée en pensant, à tort, qu’elle serait financée par les budgets des autres unions, les budgets de ces autres unions ne devraient pas servir à financer les opérations de l’Union de Lisbonne.

*L’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à se prononcer sur la décision demandant que les recettes provenant des taxes du PCT et le fonds de réserve de l’Union du PCT ne soient pas utilisés pour financer les dépenses directes ou indirectes de l’Union de Lisbonne, sauf autorisation expresse de l’Union du PCT.*

[Fin de l’annexe et du document]

1. Voir, p. ex., le document AB/II/3 (1971), annexe A, page 15 (<http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_II_1971/AB_II_3_F.pdf>) : “Pour l’Union de Lisbonne, le déficit accumulé au 31 décembre 1969 s’élevait encore à…15’261.32 francs” qui étaient “provisoirement couverts par l’avance, sans intérêt, accordée par le Gouvernement suisse.”; le document AB/IV/34 (1973), page 6, paragraphe 35 (<http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_IV_1973/AB_IV_34_F.pdf>) : “[E]n ce qui concernait le déficit de l’Union de Lisbonne, les perspectives étaient moins brillantes du fait du nombre insignifiant des enregistrements mais, pour le moment, il était couvert par des avances du Gouvernement suisse…”; le document AB/XX/2 (1989), pages 2 et 3, paragraphe 9 (<http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_XX_1989/AB_XX_2_F.pdf>) : “Comme par le passé, les très faibles recettes de l’Union de Lisbonne… serviront à financer ses très faibles dépenses et tout excédent de dépenses sera reporté sur les futurs exercices budgétaires.”; et le document LI/A/X/1 (1993), pages 1 et 2, paragraphes 2 et 4 (<http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_XXIV_1993/LI_A_X_1_F.pdf>) : “À la date du 31 décembre 1991, l’Union de Lisbonne avait accumulé un déficit de 24.675 francs. Ce déficit tenait au fait que les très faibles recettes de l’union n’avaient pas été suffisantes, au cours des derniers exercices biennaux, pour couvrir les dépenses…. Le déficit de l’Union de Lisbonne, qui était de 12.316 francs à la fin de 1985, est passé à 15.372 francs à la fin de 1987, à 20.129 francs à la fin de 1989 et à 24.675 francs à la fin de 1991.” [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir, p. ex., le document AB/VI/2 (1975), page 28, paragraphe 101 (<http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_VI_1975/AB_VI_2_F.pdf>) : “Dépenses communes. L’Union continuera de supporter un faible pourcentage des dépenses communes. Les sommes en cause sont cependant trop peu élevées pour figurer dans les tableaux DC (où les sommes sont arrondies au millier de francs le plus proche). On estime que la contribution de l’Union aux dépenses communes atteindra 5.000 francs pour l’exercice 1976 et cette somme figure au poste DC.34 ‘Divers et imprévus’.”; et le document AB/XX/2, annexe A, page 62, où il est indiqué que l’Union de Lisbonne est financée par les budgets des Unions de Madrid et de La Haye et, dans la note, que “[l]e volume des tâches prévues aux points c) [enregistrements effectués selon l’Arrangement de Lisbonne] et d) [notifications selon l’article 6ter] est si faible que les Unions de Lisbonne et de Paris ne participent pas aux dépenses de ces services d’enregistrement.” [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir, p. ex., le document AB/XX/2, annexe S, le tableau indiquant la quote-part de chaque État dans les diverses contributions pour chaque année de l’exercice biennal 1990‑1991, dans lequel figurent les contributions des États membres aux unions de Paris, de Berne, de l’IPC, de Nice, de Locarno et de Vienne et à l’OMPI. Les unions d’enregistrement sont examinées séparément mais il n’y a pas de référence aux contributions des membres de l’Union de Lisbonne. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir, p. ex., le document AB/II/3, annexe A, page 20, paragraphe 3.6.5, “Ces deux Unions [de La Haye et de Lisbonne] ne disposent pas de fonds de réserve.”; et le document AB/7/6 (1976), page 6, paragraphe 28 (<http://www.wipo.int/mdocsarchives/AB_VII_1976/AB_VII_6_F.pdf>) : “Union de Lisbonne. L’article 11.7) de l’Acte de Stockholm de l’Arrangement de Lisbonne prévoit la création d’un fonds de roulement. Toutefois, le budget annuel de cette Union étant insignifiant (8.000 francs environ en 1976), la création d’un fonds de roulement serait plus gênante qu’utile; par conséquent, le Directeur général n’entend revenir sur ce problème que si le budget de cette Union venait à augmenter dans des proportions considérables.” [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir, p. ex., le document AB/XX/2 (1989), annexes V et W.  [↑](#footnote-ref-6)
6. Document LI/A/31/2 (2014), page 3, paragraphe 10 (<http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/li_a_31/li_a_31_2.pdf>). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir, p. ex., le document AB/XX/2, annexe A, page 58, où sont énumérées, sous l’intitulé “SERVICES D’ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS”, les tâches relatives à l’enregistrement qui sont assumées par l’Union de Lisbonne et qui font l’objet d’un “[f]inancement par les budgets des Unions de Madrid et de La Haye”. [↑](#footnote-ref-8)
8. Cela a été confirmé par le contrôleur de l’OMPI durant la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel Acte de l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international, tenue en mai 2015. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’article 57.1) du PCT est le suivant :

   a) L’Union a un budget.

   b) Le budget de l’Union comprend les recettes et les dépenses propres à l’Union ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l’Organisation.

   c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l’Union, mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l’Organisation. La part de l’Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l’intérêt que ces dépenses présentent pour elle. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir le rapport de la soixante‑dixième session (45e session ordinaire) du Comité de coordination de l’OMPI, tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014 (document WO/CC/70/5), paragraphes 42 à 65, y compris l’intervention de la délégation de la République tchèque au nom du groupe des pays d’Europe centrale et des États baltes, et notamment les paragraphes 58 : “Les membres de l’Assemblée de l’Union de Lisbonne considéraient que l’article 9.2)b) de l’Arrangement de Lisbonne n’était pas applicable, étant donné que la décision n’intéressait pas les autres unions administrées par l’Organisation.”, et le paragraphe 46 : “La délégation de la Hongrie a appuyé les déclarations faites par les délégations de la France et de l’Italie et a pris note de la proposition de la délégation des États‑Unis d’Amérique tendant à ajouter un point à l’ordre du jour. Pour autant, elle a précisé que l’inscription de ce point à l’ordre du jour ne signifiait en rien que la délégation de la Hongrie souscrivait à l’idée selon laquelle le Comité de coordination devait donner son avis sur la question, étant donné qu’elle pensait exactement le contraire. La délégation a rappelé que l’Assemblée de l’Union de Lisbonne avait pris valablement la décision de convoquer une conférence diplomatique en 2015. Lors de l’adoption de cette décision, les membres de l’Union de Lisbonne, y compris la délégation de la Hongrie, avaient estimé que les intérêts des autres unions administrées par l’OMPI ne seraient pas affectés et que, par voie de conséquence, l’article 9.2)b) de l’Arrangement de Lisbonne ne serait pas applicable et que l’avis du Comité de coordination ne serait pas nécessaire.” Disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/edocs/mdocs/govbody/fr/wo_cc_70/wo_cc_70_5.pdf>. [↑](#footnote-ref-11)